



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°23-022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 07 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le sept avril, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Randens, sous la présidence de Monsieur RICO-PEREZ José, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	03/04/2023
En exercice : 23	Date d'affichage :	03/04/2023
Présents : 18		
Votants : 20		

Présents : MM. RICO-PEREZ José - GENON Hervé - BIBOLLET Nicolas - MANENTI Rémi - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - MICHELLAND Bruno - RICHARD Denis - RIZZON Bruno

Mmes BAZIN Josyane - GAZET Véronique - JABOUILLE Martine - JALLIFFIER-VERNE Christelle - MASSUTTI Carole - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - PEREZ Stéphanie

Excusés : MM. GACHET Roger - DELWAL Jean-Luc -
Mmes BOIVINEAU Myriam - COMBET Claire - GENON Marie

A été nommé secrétaire de séance : Véronique GAZET



Objet : Vote des taux des impôts locaux directs 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Denis Richard, Adjoint aux Finances afin qu'il présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

Monsieur Denis Richard indique que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur Denis RICHARD, Adjoint aux Finances propose une augmentation des taux de 3 % compte tenu de l'inflation,



Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis Richard Adjoint aux Finances, après en avoir délibéré,

DECIDE, par

14 voix : Pour – 0 voix Contre – 6 absentions

- de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 11.37 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.80 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties 81.83 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,

- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Monsieur le Maire

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 451 305	26,02	92,46	2 676 000	696 295	26,30	717 163
Taxe foncière non bâties (TFNB)	11 705	79,45	226,92	12 500	9 931	81,83	10 229
Taxe d'habitation (TH)	284 897	11,04	54,65	305 125	33 686	11,37	34 633
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	739 912	739 912		762 090
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	26,80	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9	81,83	
Taxe d'habitation (TH)	9	11,37	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	8		
	Produit total souhaité 762 090 = 1,029973 739 912		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			122 486	0	34 273	-23 730	1

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
462 090		133 029		895 119

Le 13 AVRIL 2023
Pour la Commune,
Nouane
RUE - PEREZ

Le
Pour la Préfecture,
Annie Lametery
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
a. Personnes de condition modeste	833	Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	b. Par la loi	540 943	c. Centrales photovoltaïques	
d. Locaux industriels	120 710	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
Taxe foncière non bâtie	943	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe d'habitation :		b. Par la loi (terres agricoles)	1 911	f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
b. Dotation pour Mayotte		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
Cotisation foncière des entreprises :		a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	b. Par la loi		Taxe d'habitation :	
b. Base minimum	0	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
c. Locaux industriels		a. Hors résid. principales et log. vacants	305 125	b. TVA prévisionnelle	
d. Autres allocations		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	0,970462

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2022 14	de 2023 13	de 2022 14
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	34,28	95,70	3,24000	15	92,46		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	97,84	244,60	17,68000		226,92		
Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,18	57,45	2,80000		54,65		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>		>>>		

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou d'autres communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **2 110 988** x **taux moyen pondéré = 227 975**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **6 261** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **31 216**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **1 108**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **260 299** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **279 025**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **368**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **279 393** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES REFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **367 399** + **279 025** = **646 424**

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **260 299** **A** - **279 393** **B** = **-19 094** **D**

différence de ressources = 1 + **-19 094** **D** = **0,970462** **E**
 TFPB « après réforme » **646 424** **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.